

CONVENTION AVEC LE BUREAU MUNICIPAL L'EMPLOI DE LAMBESC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par

Sa Présidente en exercice, ou son représentant, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°CHL-026-14129/23/BM du Bureau de la Métropole en date du 29 juin 2023

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

La commune

de Lambesc (13410)

sise

à Hôtel de Ville, 6 Boulevard de la République,

représentée par Monsieur **Bernard RAMOND**, en qualité de Maire

ci-après désignée

« Commune »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur de l'Insertion et l'Emploi.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature de l'action à réaliser par la commune et les modalités de la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans la mise en œuvre de cette action.

ARTICLE 2 : CONTENU DE L'ACTION

Par la signature de la présente convention, la commune s'engage à mettre en œuvre sur son territoire l'ensemble des moyens relatifs à l'accueil des participants du PLIE du Pays d'Aix, par la mise à disposition des moyens matériels (bureau pour l'accueil du public PLIE, accès Internet, accès à une imprimante ...) à l'attention des accompagnateurs à l'emploi.

Par ailleurs, la commune s'engage à favoriser la mise en place sur son territoire d'actions en faveur des demandeurs d'emploi par la poursuite des efforts engagés dans le domaine de l'emploi, pour enclencher et développer une offre de travail et assurer un rôle stratégique (organisation de forums et événements).

La commune s'engage également à mettre à la disposition des demandeurs d'emploi tous les outils favorisant le travail sur le projet professionnel, le transfert de compétences et les techniques de recherche d'emploi, via des logiciels spécifiques.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION DE LA METROPOLE

La participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence est d'un montant maximal de XXXX € pour la mise en œuvre des actions décrites à l'article 2.

ARTICLE 4 : MODALITE DE PAIEMENT

La participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera l'objet d'un seul versement par dérogation au règlement budgétaire et financier adopté par la délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 et interviendra suite au vote de la délibération afférente et à la signature de la convention par la commune concernée et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut se faire communiquer sur simple demande tout document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence est déterminée, le bénéficiaire doit produire à la Métropole Aix-Marseille-Provence un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis à la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE 6 : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la Métropole Aix-Marseille-Provence de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme d'actions initialement défini.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DE LA METROPOLE

L'aide financière apportée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 8 : MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, le bénéficiaire devra faire état de l'aide de la Métropole par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du PLIE du Pays d'Aix.

Par ailleurs, la Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficiant de crédits du Fonds Social Européen au titre des missions qu'elle conduit, toute communication ou publication de l'une ou l'autre des parties concernant cette convention, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation du Fonds Social Européen. Les logos de l'Union Européenne et du Fonds Social Européen devront être apposés sur tous les supports de communication concernant cette convention.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation du bénéficiaire ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave du bénéficiaire, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Maire de la commune de Lambesc
Bernard RAMOND

Pour la Métropole

(cachet et signature)

Pour La Présidente et par délégation
Le vice-Président
Martial ALVAREZ